

*Direction du personnel, des services  
et de la modernisation*

**Convention du 28 septembre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATM) auprès de Réseau ferré de France (RFF)**

NOR : *EQU0410364X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,

Entre : le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation.

Et : Réseau ferré de France, représenté par M. Parent (Christian), directeur des ressources humaines,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met M. Blanchard (Jean-Alexandre) à disposition de Réseau ferré de France (RFF) pour occuper un poste de responsable « montages structures » au sein de la direction financière de RFF.

RFF ne remboursera pas au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à RFF qui concernent la gestion du réseau de chemin de fer français.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de RFF.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METATM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de RFF transmet un rapport détaillé au METATM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

Article 4

La mise à disposition est prononcée pour une durée de 5 mois, non renouvelable.

A l'issue de la période de 5 mois, M. Blanchard (Jean-Alexandre) réintégrera son poste de chargé d'études à la DAEI/sous-direction du BTP. La durée de la mise à disposition prolongera d'autant la période de trois ans prévus sur ce poste à la DAEI.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de leur grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de leur fonction sont prises en charge par RFF.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

#### Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, après avis favorable de RFF.

#### Article 8

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai de 5 mois, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service.

#### Article 9

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2004. Elle est établie pour une durée de 5 mois.

#### Article 10

La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur financier,*  
Pour le contrôleur  
financier :  
Par délégation spéciale :  
C. Brocard

*Le directeur de la DAEI,*  
Pour le directeur  
empêché :  
*La directrice adjointe,*  
M.-D. De Veyrinas

Pour le ministre de l'équipement,  
des transports, du logement,  
de l'aménagement du territoire,  
du tourisme et de la mer :  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du personnel,*  
*des services et de la*  
*modernisation,*  
C. Parent